

# DISTILLERIE DU LOGIS


## Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Distillation et stockage  
d'alcools de bouche

Mérignac (16)

Pièce n° 6

## Notice Hygiène et Sécurité

	<b>EODD Ingénieurs Conseils</b>
	<b>Zone des Pêcheurs d'Islande - 10 rue de Paimpol</b>
	<b>17300 ROCHEFORT</b>
	<b>Tél : 05 46 27 00 04</b>
	<b>Fax : 05 46 27 10 96</b>
	<b>Mail : c.musset@eodd.fr</b>

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	Cédric MUSSET	Fabien COUDRE	29/05/2017	Établissement



## SOMMAIRE

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>6</b>
2.1 REGLEMENTATION NATIONALE.....	6
2.2 REGLEMENT INTERIEUR DU SITE .....	7
<b>3. CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL</b> .....	<b>8</b>
3.1 DISPOSITION GENERALE .....	8
3.2 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR LU'UTILISAITON DES LIEUX DE TRAVAIL (TITRE II DU LIVRE II) ..	8
3.2.1 <i>Aération, assainissement (règles fixées par les articles R.4222-1 à R.4222-26)</i> .....	8
3.2.2 <i>Eclairage, ambiance thermique (règles fixées par les articles R.4223-1 à R.4223-15)</i> .....	9
3.2.3 <i>Sécurité des lieux de travail (règles fixées par les articles R.4224-1 à R.4224-24)</i> .....	9
3.2.4 <i>Aménagement des postes de travail (règles fixées par les articles R.4225-1 à R.4225-7)</i> .....	10
3.2.5 <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (règles fixées par les articles R.4227-1 à R.4227-57)</i> .....	10
3.2.6 <i>Installations sanitaires, restauration et hébergement (règles fixées par les articles R.4228-1 à R.4228-37)</i> .....	10
3.3 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION (TITRE II DU LIVRE III)	11
3.3.1 <i>Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (règles fixées par les articles R.4323-1 à R.4323-106)</i> .....	11
3.4 PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITIONS (LIVRE IV).....	11
3.4.1 <i>Risques chimiques (titre premier)</i> .....	11
3.4.2 <i>Prévention des risques biologiques (titre deuxième)</i> .....	12
3.4.3 <i>Prévention des risques d'exposition au bruit (titre troisième)</i> .....	12
3.4.4 <i>Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques (titre quatrième)</i> .....	12
3.4.5 <i>Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (titre cinquième)</i> .....	12
3.4.6 <i>Prévention des risques en milieu hyperbare (titre sixième)</i> .....	12
3.5 PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS (LIVRE V) .....	13
3.5.1 <i>Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (titre premier)</i> .....	13
3.5.2 <i>Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (titre deuxième)</i> .....	13
3.5.3 <i>Bâtiment et génie civil (titre troisième)</i> .....	13
3.5.4 <i>Autres activités et manutention (titre quatrième)</i> .....	13
3.6 INSTITUTIONS ET ORGANISME DE PREVENTION (LIVRE VI).....	13
3.6.1 <i>Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (titre premier)</i> .....	13
3.6.2 <i>Services de santé au travail (titre deuxième)</i> .....	13
3.7 DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES (LIVRE VII) .....	14

## LISTE DES ACRONYMES

CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité

## 1. PRÉAMBULE

Cette pièce du dossier correspond à la Notice Hygiène et Sécurité du personnel de la DISTILLERIE DU LOGIS sur le site de MERIGNAC (16) dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).

Cette notice traite de la conformité du projet et de l'exploitation envisagée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel. Ces prescriptions sont énoncées dans le livre II du Code du Travail.

Le contenu de la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel est défini par l'article R. 512-6 et suivants du Code de l'Environnement et l'arrêté du 9 juin 1994 sur les installations classées. Celle-ci doit vérifier la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le contenu de la présente notice porte notamment sur :

- les activités et responsabilités du personnel ;
- les conditions d'accès et le contrôle des intervenants extérieurs ;
- les dispositions générales relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la sécurité et à la surveillance médicale ;
- la formation du personnel ;
- la sécurité ;
- les conditions de travail ;
- l'affichage et l'information.

Elle ne traite ni des mesures concernant la protection de l'environnement, ni des risques sanitaires sur les populations, qui sont développés dans l'étude d'impact (cf. pièce n° 4 du DDAE « Étude d'impact sur l'Environnement »).

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 2.1 RÉGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation applicable dépend des textes relatifs au Code du Travail, au Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de la réglementation particulière dont relève l'établissement au titre des installations classées.

Les références des principaux textes en vigueur sont les suivantes :

- Code du travail : titres II, III, IV, et V du livre II : élément reprenant notamment certains des textes suivants ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décrets n°92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;
- Décrets du 29 juillet 1992 : décret n°92-765 déterminant les équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L.233-5 du code du travail et modifiant le code du travail, et décret n°92-768 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R.233-83-3 du code du travail et modifiant le code du travail ;
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 et décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatifs à la prévention du risque chimique ;
- Décrets n°93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 concernant les équipements de travail, les moyens de protection et les composants de la sécurité ;
- Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé ;
- Décret n°2004-1331 du 01 décembre 2004, modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 appliquant le Code de l'Environnement et modifiant la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, et Arrêté du 8 juillet 2003 le complétant ;
- Arrêté du 21 novembre 1993 relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail ;

- Arrêté du 26 avril 1996 relatif au protocole de sécurité applicable en cas d'intervention d'entreprise extérieure ;
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de conducteur de bouteurs et chargeurs.

Toutes ces prescriptions seront respectées, ainsi que les recommandations pouvant être émises par des organismes spécialisés, comme l'INRS, la CARSAT, la DDTEFP<sup>1</sup> ou encore la Médecine du Travail.

## 2.2 REGLEMENT INTERIEUR DU SITE

Le règlement intérieur sera rédigé conformément aux articles L. 1321-1 à 6 du Code du Travail. Il précisera notamment :

- les mesures visant à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité ;
- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être amenés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles sont compromises ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le personnel sera tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations et prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles s'appliqueront à l'ensemble des salariés de la société, y compris le personnel détaché, les apprentis ou les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise.

---

<sup>1</sup> INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité ; CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail ; DDTEFP : Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle

## 3. CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL

### 3.1 DISPOSITION GENERALE

*(Obligations de l'employeur : L.4121-1) :*

L'entreprise DISTILLERIE DU LOGIS prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'entreprise veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

*(Obligations de l'employeur : L.4122-1) :*

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Lors de son embauche, le personnel est informé des risques de l'établissement et de la conduite à tenir en cas d'accident.

En fonction des postes occupés, les formations spécifiques sont mises en place (cf. étude de danger).

En application de l'article L 4121-3, le site a retranscrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation a été réalisée et elle est mise à jour en permanence.

### 3.2 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR LU'UTILISATION DES LIEUX DE TRAVAIL (TITRE II DU LIVRE II)

Conformément à l'article L.4221-1, les locaux de travail sont conçus et réalisés et aménagés pour garantir la sécurité des salariés. Les locaux de travail répondent aux principes sur l'état de propreté, l'hygiène et la salubrité.

#### 3.2.1 AERATION, ASSAINISSEMENT (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4222-1 A R.4222-26)

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs,
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations

*Pour les locaux à pollution non spécifique :*

L'aération est assurée soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente. C'est le cas pour l'entreprise DISTILLERIE DU LOGIS pour laquelle seule des ventilations naturelles sont mises en place. Rappelons que les chais ne sont pas des locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.



Pour les locaux à pollution spécifique :

L'entreprise dispose de locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine. C'est le cas des chais et notamment des caves qui présentent des points bas et dont l'accès est interdit à cause du risque d'accumulation de dioxyde de carbone.

L'entreprise maintient l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

**3.2.2 ECLAIRAGE, AMBIANCE THERMIQUE (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4223-1 A R.4223-15)**

Eclairage :

Les locaux affectés au travail et leurs dépendances, les espaces extérieurs où sont effectués des travaux permanents, les zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail sont éclairés en présence du personnel.

L'éclairage (Art R4223-3 à R4223-11) des locaux affectés au travail et leurs dépendances est réalisé de manière conforme aux prescriptions et régulièrement entretenu.

Ainsi l'ensemble du site est éclairé par un éclairage naturel diurne (sauf exception pour certains locaux à présence humaine non permanente) et artificiel si la luminosité est trop faible.

Ambiance thermique :

Les chais ne sont pas chauffés. Les locaux administratifs sont chauffés si nécessaires.

**3.2.3 SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4224-1 A R.4224-24)**

Caractéristiques des lieux de travail :

Les installations sont conçues pour offrir le maximum de sécurité au personnel qui est appelé à y travailler.

Matériel de premier secours et secouriste :

L'entreprise dispose des équipements de premiers secours : trousse de soins contenant des compresses, des pansements, des médicaments antalgiques...

Maintenance, entretien et vérifications :

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Les locaux de travail sont maintenus dégagés, propres et nettoyés.

L'entretien général est assuré par le personnel permanent, que ce soit pour les locaux administratifs ou pour la partie liée à la production. Une femme de ménage intervient pour les bureaux.

Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité :

La signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité est réalisée conformément au code du travail.

### **3.2.4 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4225-1 A R.4225-7)**

#### Postes de travail extérieurs :

Les postes de travail extérieurs sont aménagés conformément à l'article R. 4225-1.

#### Confort au poste de travail :

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

### **3.2.5 RISQUES D'INCENDIES ET D'EXPLOSIONS ET EVACUATION (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4227-1 A R.4227-57)**

#### Dégagements :

Des dégagements sont répartis dans les divers locaux de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants. Ils sont maintenus libres.

#### Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

L'établissement est équipé de matériels de première intervention (extincteurs) et de moyens fixes de lutte incendie (réserve d'eau, ...) comme décrit dans l'étude de danger.

Les chais seront équipés d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du personnel. L'alarme sera télétransmise au personnel d'astreinte, au Directeur Opérationnel et au Président de la DISTILLERIE DU LOGIS.

L'ensemble des personnels chais, distilleries et camions a suivi une formation à la lutte incendie. Une mise à jour est prévue.

Le personnel sur le site est formé à la première intervention pour :

- alerter les secours,
- manier les équipements de première intervention (extincteurs).

L'ensemble du matériel est contrôlé annuellement.

Le personnel est entraîné au maniement des dispositifs d'extinction.

### **3.2.6 INSTALLATIONS SANITAIRES, RESTAURATION ET HEBERGEMENT (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4228-1 A R.4228-37)**

#### Installations sanitaires :

L'entreprise compte au total :

- 1 douche,
- 1 sanitaire,
- 1 vestiaire

Des vestiaires et sanitaires sont installés sur le site à proximité des installations.

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des salariés.

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable.

Une douche est mise à disposition des travailleurs ; le sol et les parois du local affecté à la douche seront tels qu'ils permettront un nettoyage efficace. Le local sera tenu en état constant de propreté. La température de l'eau des douches sera réglable.

#### Cabinets d'aisance :

Des cabinets d'aisances séparés sont disponibles ; Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Le code du travail stipule qu'il doit y avoir au moins 1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes.

L'entreprise répond à cette exigence.

#### Restauration et repos :

Il est interdit de manger dans les zones affectées au travail.

#### Hébergement

Il n'y a pas d'hébergement dans les locaux affectés au travail.

### **3.3 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION (TITRE II DU LIVRE III)**

Les postes de travail sont conçus et réalisés pour répondre aux exigences de préservation de la santé et de la sécurité.

Pour protéger le personnel des facteurs de risques subsistants malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle sont fournis autant que de besoin : masques, gants, chaussures, vêtement de pluie, ...

Les équipements de travail et moyens de protection sont maintenus en état de conformité.

#### **3.3.1 MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (REGLES FIXEES PAR LES ARTICLES R.4323-1 A R.4323-106)**

##### Information et formation des travailleurs

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation. (cf. Etude de danger)

### **3.4 PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITIONS (LIVRE IV)**

#### **3.4.1 RISQUES CHIMIQUES (TITRE PREMIER)**

Mise sur le marché des substances et préparations (chapitre premier)

##### Mesures de prévention des risques chimiques (chapitre 2)

##### Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux (R4412—1 à R4412-58)

L'entreprise évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs conformément aux articles R4412-5 à 4412-10.

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1.

L'entreprise définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques d'exposition aux agents chimiques dangereux.

L'entreprise assure régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et appareils de protection collective.

En cas d'accident ou d'incident, des alarmes sont déclenchées....

L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

L'employeur réalise un suivi des travailleurs et une surveillance médicale des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux.

*Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (R4412—59 à R4412-93)*

Voir code du travail

*Section IV : règles particulières à certains agents chimiques dangereux (R4412—149 à R4412-164)*

Voir code du travail pour silice cristalline, plomb et ses composés, benzène, chrome et ses composés.

### **3.4.2 PREVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES (TITRE DEUXIEME)**

L'entreprise n'est pas concernée par ce risque.

### **3.4.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU BRUIT (TITRE TROISIEME)**

L'employeur évalue et si nécessaire mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

Une action de prévention doit être déclenchée lorsque la valeur moyenne quotidienne du niveau sonore excède les 80 dBA et lorsque l'exposition acoustique de crête résiduelle est supérieure à 135 dB.

Des protections auditives sont mises à disposition du personnel susceptible d'être exposé à ces nuisances.

Une formation ou une information des travailleurs exposés à des niveaux supérieurs doit être réalisée.

### **3.4.4 PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX VIBRATIONS MECANIQUES (TITRE QUATRIEME)**

L'entreprise ne dispose pas de poste de travail exposant les salariés à des vibrations mécaniques

### **3.4.5 PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS (TITRE CINQUIEME)**

L'entreprise ne dispose pas de poste de travail exposant les salariés à des rayonnements ionisants.

### **3.4.6 PREVENTION DES RISQUES EN MILIEU HYPERBARE (TITRE SIXIEME)**

L'entreprise ne dispose pas de poste de travail en milieu hyperbare.

### **3.5 PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS (LIVRE V)**

#### **3.5.1 TRAVAUX REALISES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE (TITRE PREMIER)**

Le dirigeant de l'entreprise assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement conformément aux articles R4511-1 à R4515-11.

L'entreprise met en place un plan de prévention lorsque cela est nécessaire.

Un protocole de sécurité est réalisé pour les opérations de chargement et de déchargement.

#### **3.5.2 INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE ET INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (TITRE DEUXIEME)**

L'entreprise n'est pas concernée.

#### **3.5.3 BATIMENT ET GENIE CIVIL (TITRE TROISIEME)**

L'entreprise n'est pas concernée.

#### **3.5.4 AUTRES ACTIVITES ET MANUTENTION (TITRE QUATRIEME)**

L'entreprise dispose et tient à jour son document unique.

*Manutention de charges (chap. premier)*

Le personnel n'a pas à porter de charges excédents les valeurs définies par l'article R.4541-9 du code du travail.

*Utilisation d'écrans de visualisation (chap. II)*

L'entreprise ne dispose pas de travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements comportant des écrans de visualisation.

### **3.6 INSTITUTIONS ET ORGANISME DE PREVENTION (LIVRE VI)**

#### **3.6.1 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (TITRE PREMIER)**

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT dans la mesure où le personnel permanent dans l'entreprise est inférieur à 50 personnes.

#### **3.6.2 SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (TITRE DEUXIEME)**

Le personnel est soumis aux visites médicales prévues à la réglementation.

Le personnel embauché suit une visite médicale afin de déterminer les incompatibilités éventuelles avec certaines contraintes liées à un poste de travail, conformément à la législation du travail.

La surveillance médicale est assurée par une visite tous les 2 ans.

En cas de surveillance médicale renforcée, les visites sont renouvelées au moins 1 fois par an.

### 3.7 DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES (LIVRE VII)

L'affichage des informations suivantes est réalisé :

- coordonnées de la médecine du travail,
- numéros d'appel des services de secours et d'urgence.

L'ensemble des attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôle sont datés et conservés.